



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle  
et Appui Territorial  
Mission Environnement

AP n° 82-2021 -01-18-003

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
**D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES**  
**SAS Société Générale de Dragage et Concassage, commune de Castelsarrasin**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup>, et ses articles L 181-1 et suivants et R 181-12 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Vu l'arrêté ministériel 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
  - Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
  - Vu l'arrêté régional n° 76-2020-0981 du 10 novembre 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
  - Vu la demande présentée le 25 avril 2019 et complétée les 4 juillet, 1er octobre 2019 et 22 novembre 2019 par la SAS Société Générale de Dragage et Concassage de solliciter l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sise aux lieux-dits « Rivière Basse », « Larengade » et « Ilôt » sur la commune de Castelsarrasin ;
  - Vu l'accusé de réception actant la complétude au sens de l'article R. 181-16 du code de l'environnement délivré le 4 juillet 2019 par le service coordonnateur de la procédure d'autorisation environnementale ;
  - Vu l'avis n° 2019-8134 de l'autorité environnementale adopté le 28 janvier 2020 par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de la région Occitanie ;
  - Vu la décision en date du 14 mai 2020 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation de la Commission d'Enquête ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-07-06-006 en date du 6 juillet 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de trente-huit jours du 17 août 2020 au 23 septembre 2020 inclus sur le territoire de la commune de Castelsarrasin ;
  - Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;
  - Vu la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;
  - Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
  - Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes intéressées ;
  - Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
  - Vu le rapport du 10 octobre 2020 du commissaire enquêteur établi suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 août 2020 au 23 septembre 2020 inclus dans la mairie de Castelsarrasin ;
  - Vu le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 novembre 2020 ;
  - Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – CoDeNaPS formation spécialisée « carrières » du 11 décembre 2020 ;
  - Vu le projet d'arrêté porté le 8 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;
  - Vu la réponse du demandeur en date du 11 janvier 2021, mentionnant des observations sur les prescriptions ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

- Considérant la nécessité de limiter les impacts du projet sur le milieu aquatique et le rejet des eaux, et d'en assurer le suivi ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection suffisante des milieux ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-37 et R.181-38 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation**

La SAS Société Générale de Dragage et Concassage, dont le siège social est situé au lieu-dit « Larche » – Carrière de Belleperche – 82100 Castelsarrasin, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin aux lieux-dits « Rivière Basse », « Larengade » et « Ilôt » selon le tableau parcellaire joint au présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par les nomenclatures ICPE et IOTA ou soumises à déclaration ou enregistrement**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux stockages de déchets d'extraction inertes, issus de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux dites installations, ou tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 Nature des installations

### ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées

Les installations projetées relèvent des rubriques de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement suivantes :

<b>Catégorie de projet</b>	
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	100 000 tonnes/an en moyenne (140 000 t/an au maximum) 1,88 million de tonnes de sables et graviers 22,5 ha exploitables	2510-1	Sans	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée : 350 kW	2515-1.a)	P > 200 kW	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie (S) de l'aire de transit : 11 000 m <sup>2</sup>	2517-1	S > 10 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface de la carrière ≈ 31 ha, pas de bassin versant amont au vu de la configuration topographique	2.1.5.0-2°	S > 20 ha	Autorisation
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Station de transit de matériaux d'une superficie de 11 000 m <sup>2</sup>	3.2.2.0.1°	S > 10 000 m <sup>2</sup>	Autorisation

Plans d'eau, permanents ou non	Création de plans d'eau d'une surface d'environ 8,6 ha	3.2.3.0.1°	S > 3 ha	Autorisation
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Mise en place de piézomètres pour le suivi des eaux souterraines	1.1.1.0	Sans	Déclaration
À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	Pompage à un débit < 8 m³/h	1.3.1.0.2°	8 m³/h	Déclaration
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Merlons, stockages temporaires de matériaux sur une emprise globale inférieure à 10 000 m²	3.2.2.0.2°	Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²	Déclaration

### ARTICLE 1.2.2 Consistance des installations autorisées

La superficie totale du projet est d'environ 31 ha et la superficie de la zone d'extraction est limitée à 22,5 ha.

La production annuelle moyenne est de 100 000 tonnes de matériaux alluvionnaires. La production annuelle maximale est limitée à 140 000 tonnes.

La côte minimale de l'extraction est de 67 mètres NGF.

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 11 000 m².

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière conformément aux préconisations de l'étude hydraulique du dossier d'autorisation environnementale. Les déchets inertes issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets d'extraction inertes que s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur.

L'extraction se déroule selon 3 phases quinquennales et une dernière d'une durée d'environ 3,8 mois suivant le plan de phasage annexé et le tableau d'estimation ci-dessous :

Phase	Localisation	Lieu-dit	Surfaces (en ha)	Découverte (en m <sup>3</sup> )	Gisement exploitable		Durée d'extraction (en année)
					Volume (en m <sup>3</sup> )	Tonnage (en t)	
1	nord-ouest	Piôts	6	88 000	251 000	502 000	5
2	centre		6	88 000	251 000	502 000	5
3	sud		6	88 000	251 000	502 000	5
4	nord-est		4,5	88 000	188 000	376 000	3,8
<b>Totaux :</b>			<b>22,5</b>	<b>352 000</b>	<b>941 000</b>	<b>1 882 000</b>	<b>18,8</b>

Le solde du temps restant d'exploitation est destiné à la remise en état du site.

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté.

L'apport extérieur de matériaux inertes est limité à 20 000 m<sup>3</sup> annuel (soit environ 32 000 tonnes/an – coefficient de conversion : 1,6). Le volume de ces matériaux inertes destinés au remblaiement est d'environ 440 000 m<sup>3</sup> (soit environ 704 000 tonnes) au total en fin d'exploitation.

#### **ARTICLE 1.2.3 Périodes et horaires de travail**

L'exploitation fonctionne de 7 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

### **CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations**

#### **ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.3.2 Réglementation**

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et sur les installations, ouvrages, travaux et aménagements, et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

#### **ARTICLE 1.3.3 Lien avec les autres réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.4 Récolement des installations**

### **ARTICLE 1.4.1**

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement ou déclaration visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de l'installation.

Le rapport de ce contrôle est communiqué dès réception au préfet.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation**

### **ARTICLE 1.5.1**

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 22 ans à compter de la signature du présent arrêté sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains de l'ensemble du site.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette autorisation sans qu'une nouvelle autorisation soit accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

## **CHAPITRE 1.6 Garanties financières**

### **ARTICLE 1.6.1 Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

### **ARTICLE 1.6.2 Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la-dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de juillet 2020 (valeur 109,8) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

<b>Phase et période</b>	<b>Montant TTC</b>
Première phase de 1 à 5 ans	141 578 €
Deuxième phase de 6 à 10 ans	173 317 €
Troisième phase de 11 à 15 ans	157 547 €
Quatrième phase de 16 à 20 ans	194 373 €
Cinquième phase de 21 à la fin de la remise en état du site	56 291 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.6.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières**

L'exploitant justifie de la constitution des garanties à la signature du présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.4 Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au



paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.6.5 Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.6.6 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal actant la réalisation des travaux de réaménagement.

### **CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires**

#### **ARTICLE 1.7.1 Information du public**

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 1.7.2 Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation.

Un piquetage visible des zones d'exclusion est mis en place.

Des bornes de nivellement sont mises en place afin de permettre d'établir des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces dispositifs doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE 1.7.3 Gestion des eaux**

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site.

#### **ARTICLE 1.7.4 Accès à la voirie**

L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

### ARTICLE 1.7.5 Début d'exploitation

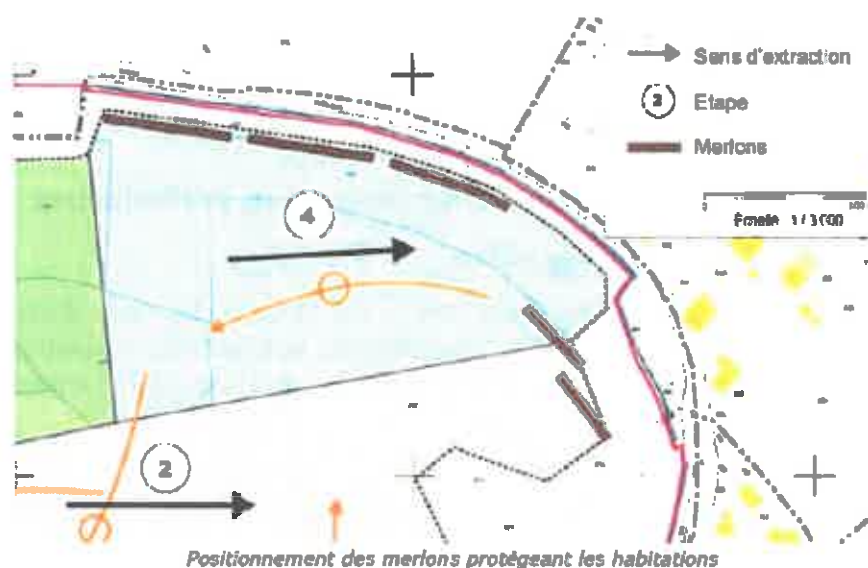
Avant le début de l'exploitation, l'exploitant fait réaliser un diagnostic archéologique préventif pour la phase n° 1 d'exploitation conformément à l'arrêté régional n° 76-2020-0981 du 10 novembre 2020 susvisé et adresse au préfet, un plan de bornage, les justificatifs de plantation des haies, un relevé topographique du site et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté.

Un diagnostic archéologique est également réalisé avant le démarrage des autres phases d'exploitation.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de la carrière, qui est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels que précisés aux articles 1.7.1 à 1.7.4 du présent arrêté.

Un merlon de protection phonique d'une hauteur de 3 mètres en face des premières habitations est installé suivant le plan ci-dessous :

- en début de phase n° 2 et maintenu jusqu'à la fin de la phase n° 4,
- et durant la phase 4 le plan ci-dessous :



Le merlon phonique est réalisé, suivant la description du chapitre 4.9.1.2 du dossier d'autorisation environnementale, en tronçons de 80 mètres de longueur maximum séparés par des ouvertures de 10 mètres de largeur permettant l'écoulement des eaux en cas de crue.

## CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation

### ARTICLE 1.8.1 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Les terres végétales sont stockées conformément aux préconisations de l'étude hydraulique du dossier d'autorisation environnementale. La terre permet de reconstituer une couche de surface pour la revégétalisation du site.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches ou de fort vent.

### **ARTICLE 1.8.2 Archéologie préventive**

L'exploitant fait réaliser un diagnostic archéologique préventif avant le démarrage de chaque phase d'exploitation conformément l'arrêté régional n° 76-2020-0981 du 10 novembre 2020 susvisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

### **ARTICLE 1.8.3 Préservation d'habitats écologiques**

Les enjeux écologiques sont pris en compte :

- *via* l'évitement des zones suivantes :
  - ME1 : Évitement de la zone humide identifiée par le SATESE (n° 082SATESE0042),
  - ME2 : Absence d'utilisation de produits phytosanitaires,
- *via* les mesures de réduction suivantes :
  - MR1 – Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention pour l'exploitation de la carrière,
  - MR2 – Réduction des risques de pollution,
  - MR3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier la lutte contre la prolifération de l'*Ambroisie* :

Toute découverte de pieds d'*Ambroisie* sur l'emprise du projet doit faire l'objet d'un signalement sur la plate-forme [www.signalement-ambroisie.fr](http://www.signalement-ambroisie.fr) et il relève de la responsabilité de l'exploitant d'assurer la destruction des plants sans délais afin d'éviter la dissémination de l'espèce responsable d'allergie sévères. En cas de présence d'*Ambroisie*, les pneus des camions devront être soigneusement nettoyés afin d'éviter toute dissémination sur le site. À cet effet, un responsable *Ambroisie* sera nommé par l'exploitant. En cas d'arrachage d'*Ambroisie*, les plants seront stockés et détruits sur place, leur transport étant interdit.
  - MR4 – Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif,
  - MR5 – Réduction des envols de poussières,
  - MR6 – Réduction des nuisances lumineuses,
  - MR7 – Réduction du risque incendie,
- *via* les mesures d'accompagnement :
  - MA1 – Veille écologique en phase chantier,

- *via* les mesures prises dans le cadre de la remise en état :
  - ORE1 – Aménagement de plans d'eau et zones humides en phase de réaménagement.

Ces mesures sont décrites dans les chapitres 4.6.2. – Mesures d'atténuation du dossier d'autorisation environnementale.

#### **ARTICLE 1.8.4 Suivi écologique**

Afin d'assurer un suivi écologique, des phases d'inventaires sont réalisées à l'année T0 puis les années T+1, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+22, T+25.

Il s'échelonne sur 25 ans soit 3 ans après la fin des travaux d'extraction et de réaménagement final.

Durant ces phases de suivi, des mesures correctrices peuvent être proposées le cas échéant.

### **CHAPITRE 1.9 Extraction**

#### **ARTICLE 1.9.1 Épaisseur et cote minimale d'extraction**

La cote minimale atteinte par l'extraction est fixée à 67 m NGF.

Les berges des excavations sont talutées dans les matériaux en place de manière à en assurer leur stabilité.

#### **ARTICLE 1.9.2 Méthode d'extraction**

L'extraction des sables et graviers s'effectue à ciel ouvert en fouille sèche et/ou en eau à l'aide d'une pelle hydraulique.

Le transport des sables et des graviers extraits est réalisé par tombereau (ou dispositif équivalent), jusqu'aux installations de traitement de Belleperche sur le territoire de la commune de Castelsarrasin.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de 100 000 tonnes avec un maximum de 140 000 tonnes par an.

L'exploitation (extraction et remise en état) se déroule en 4 phases d'une durée de 5 ans et une dernière d'environ 2 ans, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.9.3 Stockage des déchets d'extraction**

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant se conforme au plan de gestion des déchets inertes et les terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière établi et présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ce plan est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

#### **ARTICLE 1.9.4 Prise en compte du risque inondation**

Les merlons et stocks de matériaux sont disposés de telle sorte qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement d'une crue.

L'exploitant met en place les préconisations de l'étude hydraulique et mesures définies dans le dossier d'autorisation environnementale.

L'exploitant met en place une consigne définissant les règles et usages à respecter en cas de crues sur la carrière. Cette consigne doit être visée par les membres du personnel de la carrière et transmis aux entreprises extérieures intervenants sur la carrière (plan de prévention, protocole de chargement/déchargement...). Elle est également affichée à plusieurs endroits de la carrière (entrées du site, local du personnel...).

Des exercices sont réalisés annuellement pour vérifier l'efficacité et le respect de cette consigne. Le déroulement de l'exercice est enregistré. Le compte-rendu de l'exercice est tenu à la disposition des installations classées.

### **CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation**

#### **ARTICLE 1.10.1 Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des filières dûment autorisées.

#### **ARTICLE 1.10.2 Remblayage du site**

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux utilisables pour le remblayage sont :

- les terres végétales et de découverte présentes sur la carrière,
- des déchets inertes d'origine extérieure au site (20 000 m<sup>3</sup>/an soit environ 32 000 tonnes/an – coefficient de conversion : 1,6). Le volume de ces inertes destiné au remblaiement est d'environ 440 000 m<sup>3</sup> (soit environ 704 000 tonnes) au total en fin d'exploitation.

Les terres végétales sont stockées séparément pour être réutilisées en couche de recouvrement pour la remise en état finale.

Lorsque le remblayage est réalisé avec des apports de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne doivent pas provenir de sites contaminés.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.10.3 Remise en état**

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle consiste en :

- la reconstitution de terrains agricoles sur la majeure partie du site,
- la création d'un plan d'eau associé à une zone humide sur son pourtour,
- la création de bosquets et haies.

Elle est réalisée de manière progressive, avec notamment la sécurisation des berges, coordonnée au rythme d'avancement de l'extraction afin de limiter l'emprise de la surface active.

Le comblement partiel des zones d'extraction est effectué à l'aide des matériaux dits stériles, non exploitables, correspondant aux stériles de découverte et aux déchets inertes extérieurs. Une fois ces matériaux mis en place selon la topographie prédéfinie, ils sont surmontés d'une couche de terre issue des opérations de découverte du site.

La remise en état s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon le plan annexé au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- en fin d'exploitation, l'exploitant procède :  
x à l'élimination des divers déchets dans des filières dûment autorisées à cet effet ;  
x à la réhabilitation des terrains ainsi libérés ;  
x à la suppression des différents merlons.
- la suppression des diverses signalisations (pancartes, panneaux routiers...) destinées à assurer la sécurité du site,
- le reprofilage : les zones remblayées ne doivent pas nuire à la qualité et à la libre circulation des eaux souterraines. Les zones sont raccordées à la topographie des terrains naturels.

Le réaménagement est réparti de la façon suivante :

- environ 16 ha de terrains à vocation agricole (1,3 ha non extrait et 14,7 ha remblayés à environ 1 m sous la cote du terrain naturel établis à partir d'un relevé topographique initial. Les pentes de raccordement entre les secteurs non exploités et exploités sont de l'ordre de 10H/1V soit environ 10 %),
- plans d'eau d'une superficie totale d'environ 4,4 ha associés à une zone humide sur son pourtour d'environ 4,4 ha,
- bosquets et haies à l'aide de plantations d'espèces locales (environ 1 ha planté soit 600 plants).

La topographie finale du site est aménagée de façon à diriger les eaux de ruissellement vers les plans d'eau qui seront conservés.

## **CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité**

### **ARTICLE 1.11.1 Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### **ARTICLE 1.11.2 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.11.3 Cessation d'activité**

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Il adresse au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
  - × l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - × les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - × la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - × la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
  - × des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues par le code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

## CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

### ARTICLE 1.12.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/1994	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
30/06/1997	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »
02/02/1998	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
11/09/2003	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
11/09/2003	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.
26/11/2012	Arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
10/12/2013	Arrêté ministériel 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
12/12/2014	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.



---

## **TITRE 2 - Gestion de l'établissement**

---

### **CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations**

#### **ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables**

#### **ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits**

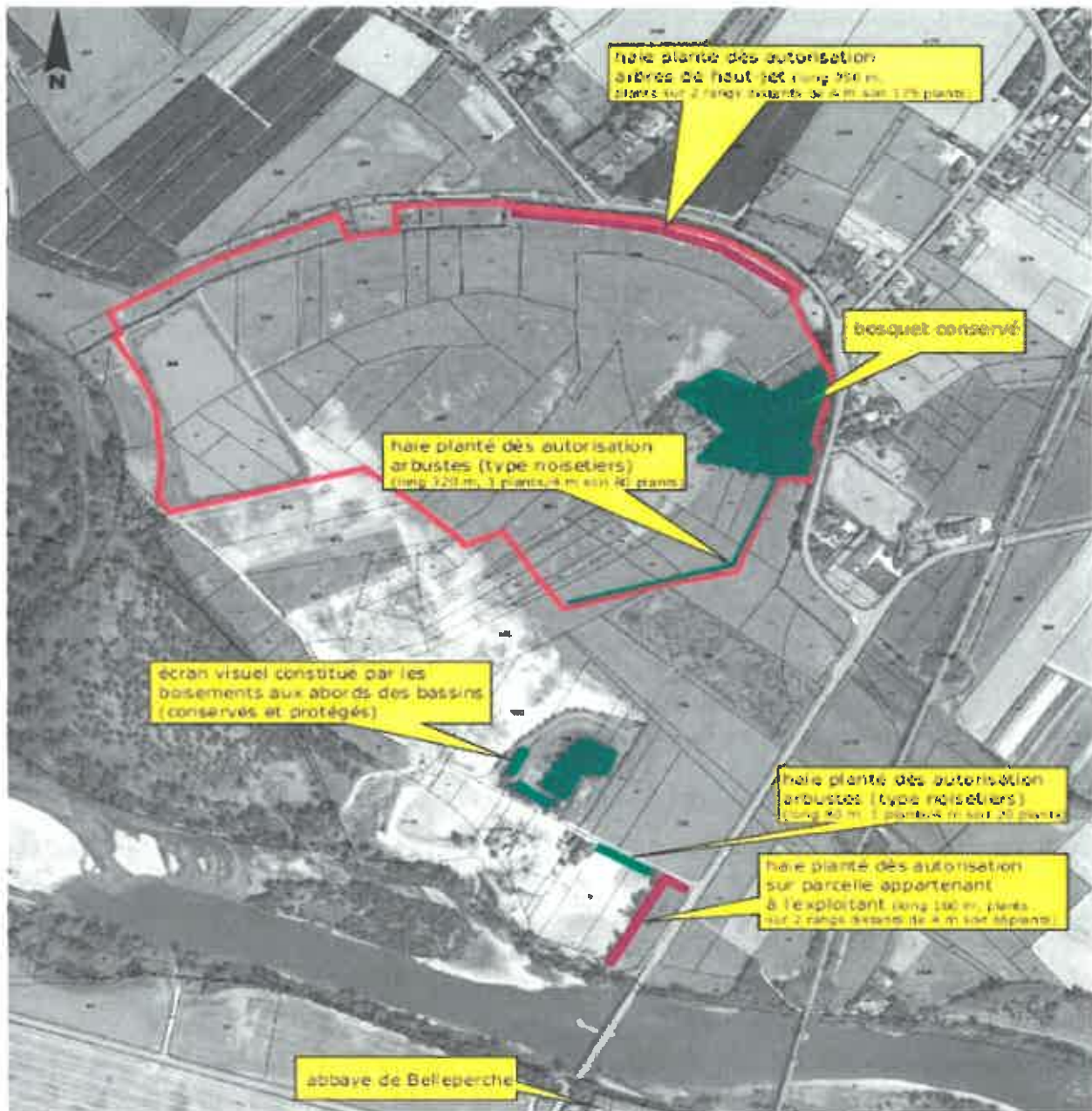
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté**

#### **ARTICLE 2.3.1 Esthétique**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant est tenu de planter, avant le début d'exploitation, des haies tel que prévu au chapitre n° 4.7.4.4 du dossier d'autorisation environnemental et selon le plan suivant :



Les abords du site placé sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

### ARTICLE 2.3.2 Propreté

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus**

### **ARTICLE 2.4.1 Déclaration**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.4.2 Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par elle-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection.

## **CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents**

### **ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.5.2 Intervention de l'administration**

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

## **CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **ARTICLE 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection, tout document doit être conservé durant 5 années au minimum après sa caducité.

#### **ARTICLE 2.6.2 Registres et plans**

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan, d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci ;
- les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les pentes des pistes internes de la carrière ;
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé ;
- les zones sensibles à éviter ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.

#### **ARTICLE 2.6.3 Fiches de données de sécurité des produits**

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

---

## **TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

---

### **CHAPITRE 3.1 Conception des installations**

#### **ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que la carrière ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant de manière à limiter les émissions de poussières.

#### **ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3 Voies de circulations**

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins du site sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée. La vitesse sur site est limitée à 30 km/h.

Les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues. Si nécessaire, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

### **ARTICLE 3.1.4 Émissions et envols de poussières**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières et à la circulation des véhicules dans l'enceinte de la carrière.

Des dispositifs efficaces de limitation des émissions de poussières sont mis en place en tout point susceptible d'en être à l'origine.

## **CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières**

### **ARTICLE 3.2.1 Surveillance des émissions de poussières**

Dès la première année d'exploitation, un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon le plan annexé au présent arrêté.

Des relevés des retombées de poussières dans l'environnement sont effectués annuellement en période sèche et transmis à l'inspection des installations classées.

Si un résultat excède la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour, et sauf situation exceptionnelle, la fréquence deviendra trimestrielle pendant quatre campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

---

## **TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

---

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

### **CHAPITRE 4.1 Prélèvements pour l'arrosage des pistes**

Un prélèvement représentant au maximum 5 000 m<sup>3</sup>/an est réalisé ponctuellement dans le plan d'eau en cours d'extraction pour l'arrosage des pistes.

L'exploitant doit :

- équiper préférentiellement la pompe de la citerne d'un compteur d'enregistrement des eaux pompées,

ou

- tenir un registre indiquant la date et la quantité d'eau à chaque prélèvement réalisé à l'aide de la citerne utilisée à cet effet.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les volumes d'eau prélevée sont déclarés annuellement auprès de l'inspection de l'environnement et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans les deux mois qui suivent la fin de l'année civile.

## CHAPITRE 4.2 Collecte des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière et dans les installations. Si nécessaire, des dispositifs sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation.

Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont orientées vers les excavations créées par l'extraction ou s'infiltrent dans le sol.

## CHAPITRE 4.3 Suivi des eaux souterraines

### ARTICLE 4.3.1 Piézomètres

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la quantité et qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué des 6 points de surveillance (2 puits, 3 piézomètres et 1 étang), 3 en amont et 2 en aval hydraulique de la carrière dans le sens d'écoulement de la nappe et au droit du projet.

Dans le mois de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le formulaire de déclaration d'existence d'un puits – ouvrages souterrains (disponible sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne) pour la création de ces trois piézomètres.

L'exploitant transmet dans le délai d'un mois suivant la réalisation des piézomètres, le rapport du géomètre contenant leurs coordonnées précises en Lambert 93, la cote rattachée au NGF, un plan et des photos permettant de repérer le point servant de niveau zéro pour les relevés piézométriques (au niveau de la tête des ouvrages).

### ARTICLE 4.3.2 Surveillance des eaux souterraines

Sur chacun des points susvisés, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hauteur d'eau	-	m NGF	Mensuelle
Température	1301	°C	Semestrielle
pH	1302	pH	
MEST	1305	mg/l	
DCO	1314	mg/l	
Conductivité	1798	µs/cm	
Hydrocarbures Totaux	7009	mg/l	
Acrylamide	1457	µg/l	

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> ».

En cas de variation notable d'un des paramètres, notamment de la conductivité, liée à l'activité de remblaiement, la périodicité des analyses est alors mensuelle. Si l'anomalie persiste pendant plus de trois mois, l'apport des déchets inertes est suspendu et des analyses complémentaires sont réalisées, en particulier sur les métaux lourds (Cd, Cr, Cu, As, Hg, Pb, Zn, Ni).

---

## **TITRE 5 - Déchets**

---

### **CHAPITRE 5.1 Principes de gestion**

#### **ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

En priorité, il appartient à l'exploitant de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

L'exploitant met en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

L'exploitant s'assure que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

L'exploitant organise le transport des déchets et le limite en distance et en volume selon un principe de proximité.

#### **Séparation des déchets :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

### **ARTICLE 5.1.3 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

Tout brûlage de déchet est interdit sur site, hormis les plants d'*Ambrosie*.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.4 Transports**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport,



au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière**

### **ARTICLE 5.2.1 Plan de gestion**

L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets (registre de suivi des volumes d'argiles stockés et de leur emplacement sur le site) ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

### **ARTICLE 5.2.2 Révision du plan**

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et le cas échéant, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

## **TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores**

### **CHAPITRE 6.1 Dispositions générales**

#### **ARTICLE 6.1.1 Aménagements**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 6.1.2 Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 6.1.3 Véhicules et matériels**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### **CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques**

#### **ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)

Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)
-----------------------	----------

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LAeq à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour
En limite de propriété	70

Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.2.2 Contrôles des émissions sonores**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la mise en service de l'exploitation, puis tous les trois ans. Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors des contrôles des niveaux sonores, des mesures de protection complémentaires à la mise en place des merlons doivent être proposées à l'inspection.

Le contrôle est également effectué lorsque les travaux d'extractions se rapprochent des zones habitées, à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

La localisation des points de contrôle doit correspondre aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 7 - Prévention des risques technologiques**

### **CHAPITRE 7.1 Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques**

### **ARTICLE 7.2.1 Distances d'isolement**

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **ARTICLE 7.2.2 Sécurité du public**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé.

Les accès du site d'exploitation, doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à l'ensemble du périmètre de la carrière est interdit par une clôture efficace et artificielle ou tout autre dispositif reconnu équivalent et compatible avec le règlement du plan de prévention du risque inondation.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

## **CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles**

### **ARTICLE 7.3.1 Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Pour les engins nécessitant un ravitaillement en bord à bord, l'opération est réalisée à partir d'un camion citerne muni d'une bâche étanche et d'un pistolet avec clapet anti-retour. Les engins sont tous équipés d'un kit anti-pollution à bord et les chauffeurs sont régulièrement formés à leur utilisation.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **ARTICLE 7.3.2 Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.3.3 Règles de gestion des stockages en rétentions**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.3.4 Stockage sur les lieux d'emploi**

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

#### **ARTICLE 7.3.5 Transports – chargements – déchargements**

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.3.6 Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

#### **ARTICLE 7.3.7 Information des autorités sanitaires**

En cas de déversement accidentel de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'exploitant en informe, sans délai, la délégation territoriale de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé et le maire de la commune de Castelsarrasin.

## **CHAPITRE 7.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **ARTICLE 7.4.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et notamment de dispositifs de traitement de tout déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines (réserve de sable ou matériau absorbant, kit de dépollution dans les engins et dans les ateliers...).

L'accessibilité au site est assurée en permanence pour les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours (largeur des voies, état du revêtement, zone de retournement...). Les voies d'accès disposent, notamment, d'une largeur minimale de 3 mètres possédant une force portante d'au moins 160 Kilo-Newton et elles sont libres de circulation sur une hauteur de 3,5 mètres évitant tout obstacle.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

### **ARTICLE 7.4.2 Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, notamment en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services préfectoraux de la sécurité, du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.3 Protection incendie de l'établissement**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les accès aux différents chantiers sont desservis par des voies carrossables facilement accessibles aux engins routiers des sapeurs pompiers.

Le plan d'eau en cours d'extraction sert en permanence de réserve incendie conformément au dossier de demande d'autorisation. Ce dernier est aménagé pour permettre d'alimenter un engin de lutte contre l'incendie avec les dispositions suivantes :

- mise à disposition d'une plate-forme de mise en station des engins de lutte contre l'incendie de 32 m<sup>2</sup> (8 × 4 m), cette plate-forme est signalée,
- le volume du plan d'eau est de 120 m<sup>3</sup> au minimum,
- la hauteur d'aspiration ne peut pas dépasser 6 mètres et la plateforme d'aspiration doit permettre une aspiration avec une longueur de 8 mètres de tuyaux maximum,
- la plate-forme est protégée sur la périphérie au moyen d'une clôture afin d'éviter les chutes de hauteur et les risques de noyade,

- la plate-forme est répertoriée sur le plan d'accueil du site,
- une carte de localisation précise du point d'eau incendie (volume d'eau permanent) est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne et au service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie de Castelsarrasin de secours et d'incendie.

#### **ARTICLE 7.4.4 Consignes de sécurité**

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés, bien en évidence et d'une façon indestructible, sur les infrastructures fixes mises en place et près des appareils téléphoniques.

Les agents sont formés régulièrement à la manipulation des extincteurs. Une sensibilisation à l'utilisation des bons agents extincteurs (notamment sur les incendies d'hydrocarbures) est réalisée.

Ces formations et sensibilisations sont formalisées et tracées.

## **TITRE 8 - Échéances**

### **ARTICLE 8.1.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

Le tableau ci-après reprend les diverses échéances du présent arrêté.

<b>Article visé</b>	<b>Document à fournir</b>	<b>Échéance</b>
Article 1.4.1	Récolement	6 mois maximum après la date de mise en service de l'installation
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dès réalisation des aménagements préliminaires
Article 1.6.3	Attestation de renouvellement et d'actualisation des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours
Article 1.7.2	Plan de bornage et aménagements préliminaires	Avant la mise en exploitation
Article 1.7.5 et 1.8.2	Réalisation un diagnostic archéologique préventif	Avant le démarrage de chaque phase
Article 1.8.4	Suivi des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi	Année T0 puis les années T+1, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+22, T+25.
Article 1.11.3	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection
Article 2.6.2	Plan de suivi d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 3.2.1	Surveillance des émissions de poussières	Bilan annuel
Article 4.3.2	Surveillance des eaux souterraines	Mensuelle hauteur d'eau Semestrielle pour les autres paramètres

Articles 5.2.1 et 5.2.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant la mise en exploitation. Révisé tous les 5 ans
Article 6.2.2	Mesures des émissions sonores dans l'environnement	À la mise en service, puis tous les 3 ans et lorsque l'extraction est située à proximité des habitations
Article 7.4.3	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Au moins une fois par an
Article 8.1.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

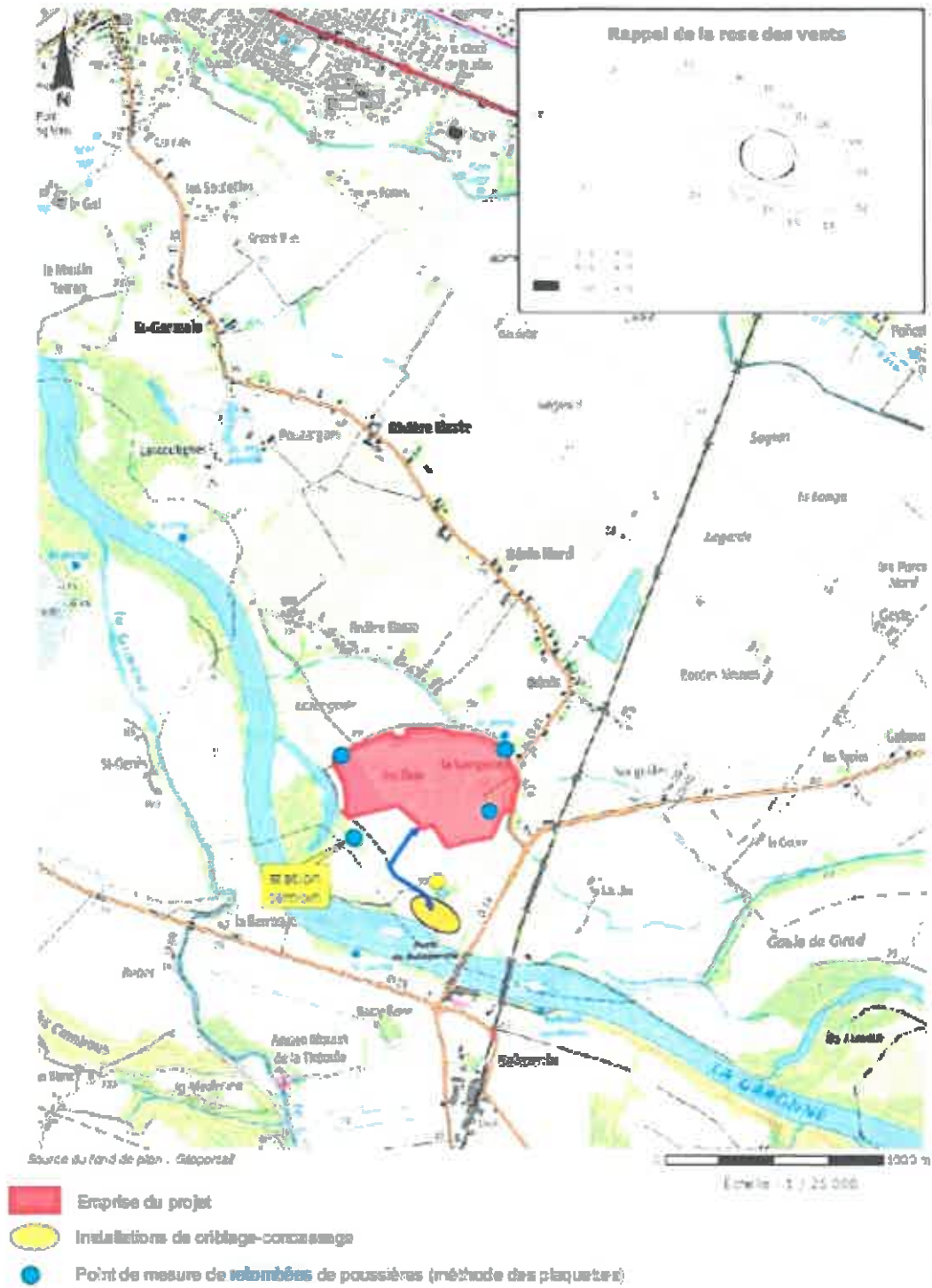
#### **ARTICLE 8.1.2 Déclaration GEREP**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées l'ensemble de ses émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Il remplit également l'« enquête annuelle carrière ».





## CHAPITRE 9.3 Réseau des points de mesures des retombées de poussières dans l'environnement

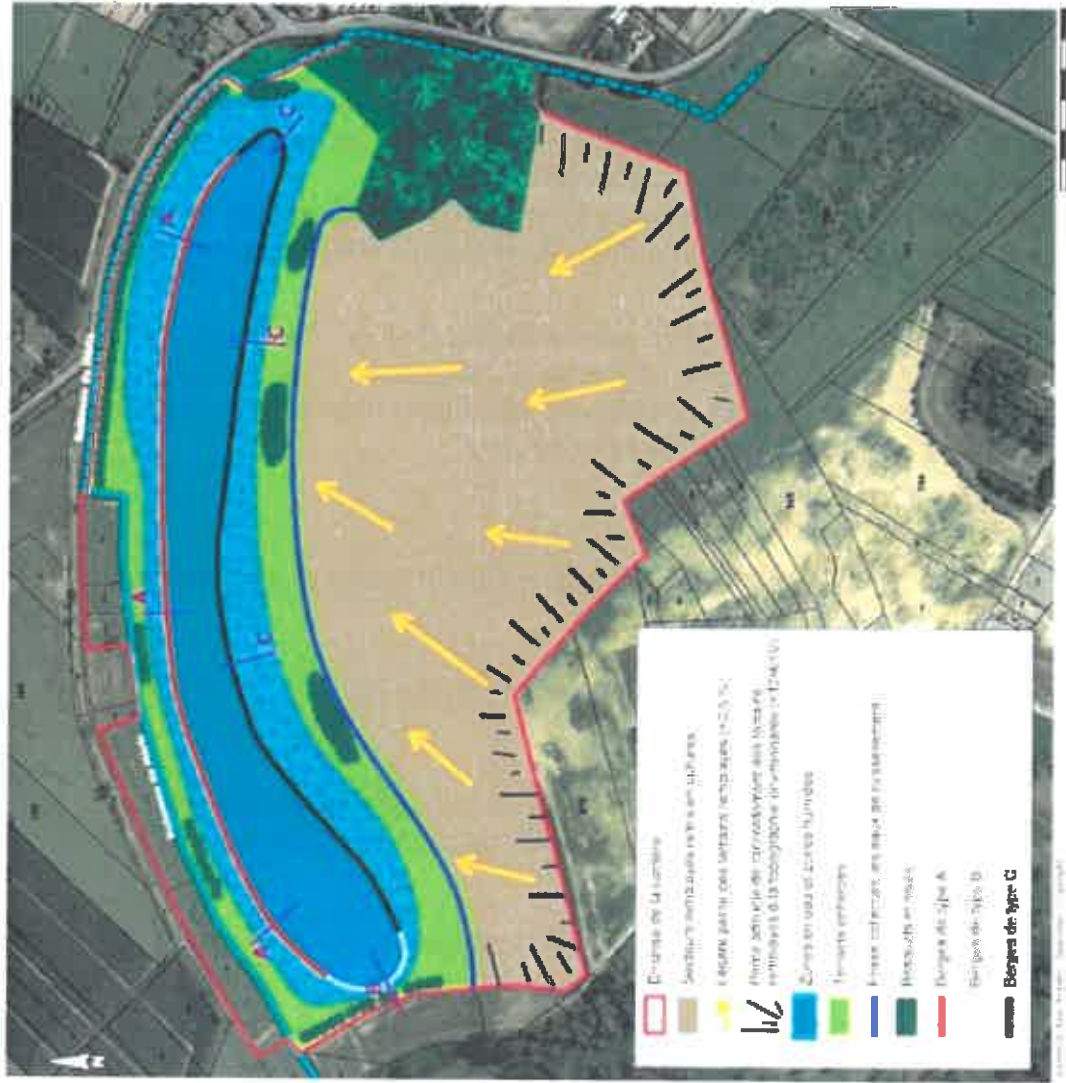


## CHAPITRE 9.4 Situation parcellaire

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface cadastrée (en ha)	Surface concernée par le projeté (en ha)
CASTELSARRASIN	Rivière Basse	F	409	0,2456	0,2456
			413	0,4157	0,4157
			1143	0,0996	0,0996
			1144	0,0826	0,0826
	Larengade	F	489	0,4223	0,4223
	Ilôts	F	414	1,0572	1,0572
			415	0,3590	0,3590
			416	1,1463	1,1463
			417	0,2744	0,2744
			418	0,3475	0,3475
			419	0,8241	0,8241
			420	0,4564	0,4564
			421	0,7863	0,7863
			422	0,9193	0,9193
			423	2,3384	2,3384
			424	1,2424	1,2424
			425	0,9646	0,9646
			426	0,6069	0,6069
			427	0,0267	0,0267
			428	2,3429	2,3429
			444p	0,7374	0,2688
			445	0,0177	0,1768
			447	0,1523	0,1523
			448	0,5438	0,5438
			449p	1,2632	0,6248
			460	0,4134	0,4134
			463p	4,5870	1,5130
			482p	0,7652	0,5168
			483	0,4368	0,4368
			484	0,2281	0,2281
			485	0,5253	0,5253
	486p	2,3892	1,8668		
	856	1,1926	1,1926		
875	0,2580	0,2580			
876	4,1327	4,1327			
877	0,1200	0,1200			
878	0,4552	0,4552			
923p	1,2376	0,9041			
943	0,1467	0,1467			

			945p	1,8291	0,4305
			946	0,0376	0,0376
			947p	0,2877	0,0944
			948	0,0337	0,0337
			949p	0,1367	0,0942
			1043	0,0793	0,0793
			1044p	0,4597	0,1892
			1045	0,0773	0,0773
			1046p	0,3611	0,1464
			3169p	0,1066	0,0317
			3170p	0,3722	0,2755
		<b>Emprise du ruisseau de Méric recoupant le site</b>			<b>0,2500</b>
		<b>Total</b>			<b>31,1740</b>

# CHAPITRE 9.5 Plan de remise en état



## CHAPITRE 9.6 Définition des termes

### Déchets d'extraction inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine,
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique EN 15 875, est supérieur à 3,
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables,
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents,
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

---

## TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative

---

### CHAPITRE 10.1 Publicité

#### ARTICLE 10.1.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation de Castelsarrasin et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Castelsarrasin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Castelsarrasin fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté et aux autres autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de 4 mois.

## CHAPITRE 10.2 Publication

### ARTICLE 10.2.1 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées dans le département, Monsieur le Maire de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire la SAS SGDC.

Copie pour information sera transmise à :

Mme la sous-préfète de Castelsarrasin ;

Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

M. le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

M. le Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

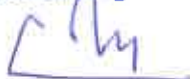
M. le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

M. le Directeur départemental du SDIS ;

M. le Commissaire de police de Castelsarrasin.

Fait à Montauban, le **18 JAN. 2021**  
La Préfète,

Pour la préfète,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

---

#### Détails et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (88 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Table des matières

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations.....	6
CHAPITRE 1.4 Récolement des installations.....	7
CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires.....	9
CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation.....	11
CHAPITRE 1.9 Extraction.....	12
CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation.....	13
CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité.....	15
CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	16
<b>TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	17
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	18
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté.....	18
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	19
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	19
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	20
CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières.....	21
<b>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 4.1 Prélèvements pour l'arrosage des pistes.....	22
CHAPITRE 4.2 Collecte des eaux pluviales.....	22
CHAPITRE 4.3 Suivi des eaux souterraines.....	22
<b>TITRE 5 - Déchets.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	23
CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	25
<b>TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	26
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	27
<b>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	28
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	28
CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles.....	29
CHAPITRE 7.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	30



<b>TITRE 8 - Échéances.....</b>	<b>32</b>
<b>TITRE 9 - Documents annexés.....</b>	<b>33</b>
CHAPITRE 9.1 Plan de phasage de l'exploitation.....	33
CHAPITRE 9.2 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 1 à 4.....	33
CHAPITRE 9.3 Réseau des points de mesures des retombées de poussières dans l'environnement.....	34
CHAPITRE 9.4 Situation parcellaire.....	35
CHAPITRE 9.5 Plan de remise en état.....	37
CHAPITRE 9.6 Définition des termes.....	38
<b>TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative.....</b>	<b>39</b>
CHAPITRE 10.1 Publicité.....	39
CHAPITRE 10.2 Publication.....	39

